

**CONSEIL EUROPEEN
STOCKHOLM**

**CONCLUSIONS
DE LA PRESIDENCE**

23 - 24 mars 2001

ANNEXES

ANNEXES

Annexe I	Résolution du Conseil européen relative à une régulation plus efficace des marchés des valeurs mobilières dans l'Union européenne	<i>Page 35</i>
Annexe II	Déclaration du Conseil européen sur le changement climatique	<i>Page 39</i>
Annexe III	Déclaration du Conseil européen sur l'ARYM	<i>Page 41</i>
Annexe IV	Documents présentés au Conseil européen de Stockholm	<i>Page 43</i>

ANNEXE I

**RESOLUTION DU CONSEIL EUROPEEN
RELATIVE A UNE REGULATION PLUS EFFICACE DES MARCHES
DES VALEURS MOBILIERES DANS L'UNION EUROPEENNE**

STOCKHOLM, 23 MARS 2001

LE CONSEIL EUROPEEN ESTIME QUE :

Étant donné le rôle essentiel que jouent les marchés financiers dans l'économie de l'Union européenne en général, il est de la plus haute importance de mettre rapidement en œuvre les priorités du plan d'action pour les services financiers. La mise en place d'un marché européen des valeurs mobilières dynamique et efficace constitue un élément essentiel de cette stratégie.

Toutes les parties concernées doivent s'efforcer de mettre en œuvre les mesures principales visant à réaliser un marché des valeurs mobilières intégré d'ici à la fin de 2003, y compris notamment les priorités exposées dans le rapport du Comité des sages sur la régulation des marchés européens des valeurs mobilières, tout en reconnaissant la nécessité de faire converger davantage les pratiques en matière de surveillance et les normes réglementaires.

Pour y parvenir, il faut accélérer le processus législatif. La régulation des marchés de valeurs mobilières doit être suffisamment souple pour pouvoir s'adapter à l'évolution des marchés et faire en sorte que l'Union européenne soit compétitive et puisse s'adapter aux nouvelles pratiques des marchés et aux nouvelles normes réglementaires, dans le respect des exigences de transparence et de sécurité juridique.

Cet objectif peut et doit être atteint dans le plein respect des dispositions du traité, des prérogatives des institutions concernées et de l'équilibre institutionnel actuel.

POUR CES RAISONS, LE CONSEIL EUROPÉEN A ADOPTÉ LA RÉOLUTION SUIVANTE :

1. Le Conseil européen se félicite du rapport du Comité des sages sur la régulation des marchés européens des valeurs mobilières. L'approche à quatre niveaux qui est proposée (principes-cadres, mesures d'exécution, coopération et mise en œuvre) devrait être mise en œuvre pour rendre plus efficace et transparent le processus réglementaire concernant la législation de l'Union européenne en matière de valeurs mobilières, ce qui améliorerait la qualité des mesures législatives proposées. Ce processus doit tenir pleinement compte du cadre conceptuel de grands principes exposé dans le rapport.
2. La Commission est invitée à procéder sans attendre à des consultations larges et systématiques avec les institutions et toutes les parties intéressées du secteur des valeurs mobilières, notamment en renforçant le dialogue avec les consommateurs et les praticiens des marchés.

La Commission est invitée, sans préjudice de son droit d'initiative, à donner très tôt au Conseil et au Parlement européen, en vue d'améliorer l'efficacité de ce processus, l'occasion de formuler des observations sur la distinction entre les éléments essentiels et les dispositions supplémentaires et techniques.

3. Il convient de tracer la ligne de démarcation entre les principes-cadres (niveau 1) et les mesures d'exécution (niveau 2), au cas par cas et d'une façon claire et transparente. Cette ligne sera décidée par le Parlement et le Conseil sur la base des propositions de la Commission. La Commission est invitée, lorsqu'elle présente ses propositions, à fournir des indications quant au type de mesures d'exécution prévu. Toutes les parties sauraient alors à l'avance quels sont la portée précise et l'objectif des dispositions propres à chacun de ces niveaux. Toutes les institutions doivent respecter les conditions de base de l'approche à double niveau.

Les mesures d'exécution de niveau 2 devraient servir plus fréquemment afin de garantir l'actualisation des dispositions techniques par rapport à l'évolution des marchés et des pratiques en matière de surveillance. Il convient de fixer des dates-limites pour toutes les étapes des travaux relatifs au niveau 2.

Lors de la formulation de ses propositions, la Commission est invitée à envisager de recourir plus fréquemment aux règlements lorsque cela est juridiquement possible et contribue à accélérer le processus législatif. Le Conseil européen accueille favorablement la possibilité, dans le cadre de la procédure de codécision, de ménager une adoption rapide des actes (procédure accélérée).

4. Le Conseil européen se félicite de l'intention de la Commission de créer immédiatement un comité des valeurs mobilières constitué de hauts fonctionnaires des États membres et présidé par la Commission. Il conviendra de consulter le comité des valeurs mobilières, statuant à titre consultatif, sur des questions de politique, notamment, mais pas uniquement, pour le type de mesures que la Commission pourrait proposer pour le niveau 1.

5. Sous réserve d'actes législatifs spécifiques proposés par la Commission et adoptés par le Parlement européen et le Conseil, le comité des valeurs mobilières devrait également jouer le rôle d'un comité réglementaire, conformément à la décision de 1999 sur la comitologie, chargé d'assister la Commission lorsque celle-ci prend des décisions relatives aux mesures en vertu de l'article 202 du traité CE.

La Commission informera en permanence le Parlement européen des travaux du comité des valeurs mobilières, chaque fois que celui-ci tient le rôle d'un comité réglementaire, et lui adressera tous les documents pertinents. Si le Parlement européen estime que les mesures proposées qui lui sont soumises par la Commission excèdent les pouvoirs d'exécution prévus dans la législation-cadre, la Commission s'engage à réexaminer d'urgence sa proposition, en tenant le plus grand compte de la position du Parlement et en précisant les motifs qui sous-tendent les mesures envisagées.

Le Conseil européen note que, dans le cadre de la décision de comitologie du 28 juin 1999, la Commission s'est engagée, afin de trouver une solution équilibrée pour ce qui est des mesures d'exécution concernant des marchés de valeurs mobilières reconnus, à la lumière des discussions, comme étant particulièrement sensibles, à éviter d'aller à l'encontre des points de vue majoritaires qui pourraient apparaître au sein du Conseil en ce qui concerne l'opportunité de prendre de telles mesures. Cet engagement ne constitue pas un précédent.

6. Le Conseil européen se félicite de l'intention de la Commission d'instaurer formellement un comité des régulateurs indépendant, comme cela est suggéré dans le rapport du Comité des sages. Ce comité devrait être présidé par un représentant d'une autorité de surveillance nationale. Il devrait établir son propre dispositif opérationnel et entretenir des liens opérationnels étroits avec la Commission et le comité des valeurs mobilières. Il jouera le rôle d'un groupe consultatif chargé d'assister la Commission notamment dans l'élaboration de projets de mesures d'exécution (niveau 2). Chaque État membre désignera un représentant de haut rang, issu des autorités compétentes dans le domaine des valeurs mobilières, qui participera aux réunions du comité des régulateurs.

Le comité des régulateurs doit procéder à de larges consultations dans un esprit d'ouverture et de transparence, comme il est indiqué dans le rapport du Comité des sages, et doit avoir la confiance des acteurs du marché.

Les régulateurs nationaux et le comité des régulateurs devraient par ailleurs jouer un rôle important dans le processus de transposition (niveau 3) en obtenant une coopération plus efficace entre les autorités de surveillance, en observant une procédure d'évaluation réciproque et en promouvant les bonnes pratiques, afin de garantir la mise en œuvre, de manière plus uniforme et sans retard, de la législation communautaire dans les États membres.

Le Conseil européen se félicite de l'intention de la Commission et des États membres de renforcer l'application du droit communautaire (niveau 4).

7. Il convient de mettre sur pied un système interinstitutionnel de suivi afin d'évaluer les progrès accomplis dans la mise en œuvre de ces propositions visant à assurer un système plus efficace de régulation des marchés de valeurs mobilières, en repérant les blocages. Dans le cadre de ce processus de suivi, des rapports seront régulièrement adressés aux institutions.
 8. La nouvelle structure réglementaire devrait être opérationnelle début 2002 au plus tard, et il sera procédé à un réexamen complet et ouvert en 2004.
-

ANNEXE II**DECLARATION DU CONSEIL EUROPEEN
SUR LE CHANGEMENT CLIMATIQUE**

Le Conseil européen, reconnaissant que les changements climatiques constituent une menace mondiale pour le bien-être et le progrès économique futurs, rappelle que des mesures internationales efficaces s'imposent pour réduire les émissions. Il réaffirme son engagement ferme envers le Protocole de Kyoto, sur lequel de telles mesures doivent reposer et marque sa vive préoccupation face à la remise en cause de ce protocole. Le Conseil européen exhorte tous ses partenaires de négociation à s'engager de manière constructive à parvenir à un accord sur les modalités de mise en œuvre du Protocole de Kyoto et à œuvrer pour que la sixième conférence des Parties à la Convention sur la biodiversité (COP-6), qui a repris ses travaux, soit un succès, créant ainsi les conditions nécessaires à la ratification et à l'entrée en vigueur du Protocole de Kyoto d'ici à 2002.

ANNEXE III**DECLARATION SUR L'ARYM**

À l'intention du président de l'ARYM, Monsieur Trajkovski, et à son gouvernement:

- nous réaffirmons notre solidarité avec vous dans la crise actuelle et nous vous demandons instamment de continuer de réagir avec retenue. Il faut tout mettre en œuvre pour prévenir une escalade de l'action militaire. Nous soutenons la souveraineté et l'intégrité territoriale de l'ARYM ainsi que l'inviolabilité de ses frontières, conformément aux principes de l'OSCE. Nous sommes résolus à poursuivre nos efforts, tant collectivement qu'individuellement, en étroite coopération avec l'OTAN, pour aider les autorités à maîtriser la situation actuelle. Il est essentiel de renforcer la surveillance de la frontière entre l'ARYM et le Kosovo. Les conseils et le soutien des États membres sont bienvenus, y compris dans le domaine de la sécurité;

- des réformes internes réelles ainsi que la consolidation d'une véritable société pluriethnique sont indispensables. Nous sommes prêts à soutenir ce processus, dans le cadre de l'aide déjà considérable que l'Union européenne apporte à l'ARYM. Cela comprend des projets de gestion des frontières; l'aide aux réfugiés; l'aide à l'administration locale dans tout le pays, y compris un programme d'amélioration des infrastructures au niveau municipal; une action dans le domaine des droits des minorités, y compris des contributions substantielles à la nouvelle Université de l'Europe du Sud-Est à Tetovo; une aide à la réforme de la justice et à la formation judiciaire, en mettant notamment l'accent sur les droits des minorités; et enfin, une aide dans le cadre du recensement prévu.

À l'intention des dirigeants de la communauté de souche albanaise de l'ARYM: nous exigeons de votre part un engagement indéfectible en faveur du processus démocratique, du renoncement à la violence et du dialogue, et nous vous invitons instamment à ne pas faillir à cet engagement dans la poursuite de vos aspirations légitimes à consolider la société pluriethnique de l'ARYM.

À l'intention des dirigeants politiques albanais du Kosovo: nous vous demandons de continuer à vous démarquer sans ambiguïté des extrémistes, de condamner sans réserve toute violence et de respecter le principe de l'inviolabilité des frontières, comme l'a fait le gouvernement d'Albanie. Nous saluons la fermeté de la position qu'il a prise.

À l'intention de tous ceux qui défient le droit international: vous discréditez la cause que vous prétendez défendre, à savoir améliorer la situation de votre peuple.

Lors du sommet de Zagreb, l'Union européenne a décidé que l'ARYM serait le premier État de la région à être associé à l'Union européenne par l'accord de stabilisation et d'association, dont la signature est prévue pour le 9 avril.

L'Union européenne se félicite de l'adoption de la résolution 1345 du Conseil de sécurité des Nations Unies. Les objectifs de l'Union européenne s'y retrouvent entièrement. Alors que s'ouvrent de nouvelles perspectives pour la région, nous réaffirmons avec fermeté qu'il ne saurait y avoir, dans notre Europe, d'avenir pour ceux qui prônent l'intolérance, le nationalisme et la violence. L'Union ne prêterait aucune assistance à ceux qui s'engagent dans cette voie. Nous soutiendrions uniquement ceux qui choisissent sans réserve le chemin de la paix, de la démocratie, de la réconciliation et de la coopération régionale.

ANNEXE IV**DOCUMENTS PRESENTES AU CONSEIL EUROPEEN DE STOCKHOLM**

- Contribution de la Commission: "Tirer le meilleur parti du potentiel de l'Union européenne: consolidation et extension de la stratégie de Lisbonne", volume I + volume II: indicateurs structurels
(6248/01 + ADD 1)
- Rapport final du Comité des sages sur la régulation des marchés européens des valeurs mobilières
(6554/01)
- Rapport du Conseil ECOFIN concernant une régulation plus efficace des marchés des valeurs mobilières dans l'Union européenne
(7005/01)
- Communication de la Commission: "La contribution des finances publiques à la croissance et à l'emploi: améliorer la qualité et la viabilité"
(5260/01)
- Rapport commun du Conseil ECOFIN et de la Commission: "La contribution des finances publiques à la croissance et à l'emploi: améliorer la qualité et la viabilité"
(6997/01)
- Rapport du Conseil ECOFIN concernant le rapport annuel sur les réformes structurelles en 2001
(6998/01)
- Rapport du Conseil ECOFIN: "Liste abrégée des indicateurs structurels"
(6999/01)
- Communication de la Commission: "Rapport sur le fonctionnement des marchés communautaires des produits et des capitaux"
(5301/01)
- Rapport de la Commission sur la mise en œuvre des grandes orientations des politiques économiques pour 2000
(6561/01)
- Document du Conseil ECOFIN exposant les principales questions à traiter au titre des grandes orientations des politiques économiques pour 2001
(7001/01)
- Status report by the EIB on the Innovation 2000 Initiative one year after: progress and perspectives in implementation
(6556/01)

- Conseil "Emploi et politique sociale": Conclusions de la Présidence
(6853/01 + REV 1 (fr))
- Avis du Comité de l'emploi sur la communication de la Commission intitulée "Le meilleur parti du potentiel de l'Union européenne: consolidation et extension de la stratégie de Lisbonne"
(6454/01 + ADD 1)
- Avis du Comité de la protection sociale sur la communication de la Commission: "Tirer le meilleur parti du potentiel de l'Union européenne: consolidation et extension de la stratégie de Lisbonne"
(6455/01 + ADD 1 + ADD 2)
- Étude préliminaire du Comité de la protection sociale sur la viabilité à long terme des régimes de retraite
(6457/01)
- Communication de la Commission: "Tableau de bord de la mise en œuvre de l'agenda pour la politique sociale"
(6452/01)
- Communication de la Commission: "De nouveaux marchés européens du travail ouverts à tous"
(6453/01)
- Rapport du Conseil "Éducation" sur "Les objectifs concrets futurs des systèmes d'éducation et de formation"
(5980/01)
- Conclusions du Conseil "Marché intérieur, consommateurs et tourisme" sur les aspects du processus de réforme économique de Cardiff liés au marché intérieur
(6704/01)
- Communication de la Commission: "Une stratégie pour le marché intérieur des services"
(5224/01)
- Rapport intérimaire de la Commission: "Améliorer et simplifier l'environnement réglementaire"
(7253/01)
- Plan d'action global "eEurope 2002": Approbation de la liste des indicateurs complémentaires de référencement
(6782/01)

- Communication de la Commission: "*e*Europe 2002 – Impacts et priorités"
(7183/01)
 - Commission communication on the Internal market for energy and natural gas
(7218/01)
 - Charte européenne pour les petites entreprises: Rapport annuel de mise en œuvre
(7125/01)
 - Premier rapport de la Commission sur les progrès accomplis dans la réalisation de l'Espace européen de la recherche et de l'innovation
(7254/01)
 - Projet de rapport du Conseil européen au Parlement européen sur les progrès de l'Union en 2000
(6879/01 + *COR 1*)
-